

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE 23-AT-422
INTERDISANT L'EMPLOI D'APPAREILS ET DE DISPOSITIFS
SONORES SUR LES LIEUX DE LA FOIRE A LA BROCANTE
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de NEUILLY PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-2-2° et 3°,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 48-1 à R 48-5,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur contenu agressif ou répétitif, sur la Foire à la Brocante qui aura lieu avenue du Maréchal Foch, tronçon compris entre le square Jean Mermoz et les rues Pierre Brossolette et de la Marne,

Dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Sauf dérogation individuelle, l'emploi d'appareils et de dispositifs sonores, est strictement interdit sur la voie publique et sur l'ensemble de la commune, dans les lieux publics ou accessibles au public

le dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 2

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par les Inspecteurs de Salubrité, les Officiers de Police Judiciaire et les Agents de Police Judiciaire Adjointes, dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique. Elles seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Neuilly-Plaisance, le 28 août 2023



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 20 / 09 / 2023

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.